

Lu pour vous



<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/2018-annee-de-transition>



Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu 2018, année de transition

L'impôt sur le revenu sera prélevé chaque année : en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2019. Retour sur l'année de transition qui concerne les revenus 2018. **Maintien des réductions et crédits d'impôt.**

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 est maintenu. Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement sont automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10 % pour frais professionnels, ou l'abattement « journaliste » ou assistant maternel. La déduction des pensions alimentaires est également prise en compte.

Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus.

Une avance de 60 % calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure pour les bénéficiaires des réductions et crédits d'impôts relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfant et aux hébergés en EHPAD sera versée sur les comptes en banque le 15 janvier 2019.

Ce dispositif est étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement logement dans les DOM, Censi-Bouvard) et **aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.**

Le solde d'acompte sera versé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.

Absence de double prélèvement en 2019

Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.

L'impôt sur la fraction des revenus des dirigeants et des indépendants de 2018 qui excèderaient ceux perçus les trois années précédentes ne sera pas effacé, sauf si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle perçue en 2018.

Imposition des revenus exceptionnels perçus en 2018

Les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites resteront imposés en 2019, selon

les modalités habituelles. Les contribuables ne pourront donc pas profiter de l'année 2018 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers.

Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoit des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

Exemples de revenus exceptionnels

- ⇒ des indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement). En revanche, les indemnités de fin de CDD ou de missions (primes de précarité) ouvriront bien droit, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;
- ⇒ des indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- ⇒ des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- ⇒ des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- ⇒ des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- ⇒ des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- ⇒ des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- ⇒ **de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant) ;**
- ⇒ gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- ⇒ revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- ⇒ les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;
- ⇒ tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.



Toujours à vos côtés

pour votre intérêt!!!

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture - BP 646-08 - 75367 PARIS CEDEX 08



01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93)



fo-prefectures@interieur.gouv.fr



<http://www.fo-prefectures.com>

